



St-Gall, 11 janvier 2024

Communiqué de presse concernant les arrêts du 3 janvier 2024 dans les causes A-4721/2021 et A-4350/2022

La livraison de repas ne constitue pas un service postal

La livraison de repas via une plateforme Internet ne constitue pas un service postal, comme en conclut le Tribunal administratif fédéral à l'examen des livraisons effectuées par Uber et eat.ch.

Selon la loi sur la poste, les prestataires de services postaux sont soumis à l'obligation d'annonce, ce qui implique notamment qu'ils doivent garantir le respect des conditions de travail usuelles dans la branche et négocier une convention collective de travail avec les associations du personnel.

Après avoir observé que les envois express et de courrier relevaient de la loi sur la poste, l'autorité de régulation du marché postal PostCom a estimé que la livraison de repas devait être assimilée à un envoi postal, de sorte que Uber Portier B.V. et eat.ch GmbH étaient soumis à l'obligation d'annonce. Cette décision a été contestée par les deux entreprises devant le Tribunal administratif fédéral (TAF).

Le transport de colis et de marchandises ne constitue pas un envoi postal

Le TAF estime que le législateur n'entendait pas déroger à la Constitution fédérale en soumettant les services express et de courrier à la loi sur la poste, de sorte que le transport de colis et de marchandises – dont les repas livrés – n'entre pas dans le champ d'application de cette loi. La livraison de repas ne saurait donc être assimilée à un envoi postal. Vu l'absence d'envois postaux, Uber Portier B.V. et eat.ch GmbH ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce faite aux prestataires de services postaux. Leur recours doit donc être admis.

Les deux arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral.

Contact

Rocco R. Maglio
Attaché de presse
+41 (0)58 465 29 86
+41 (0)79 619 04 83
medien@bvger.admin.ch

Le Tribunal administratif fédéral en bref

Créé en 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), sis à St-Gall, est le plus grand tribunal de la Confédération avec 73 juges (65 EPT) et 351 collaborateurs (296.1 EPT). Il connaît des recours contre des décisions rendues par des autorités administratives fédérales et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. Dans de rares procédures par voie d'action, il statue également en première instance. Le TAF est composé de six cours qui rendent en moyenne 6500 décisions par année.